

PREFECTURE DE FRANCHE-COMTE	581
<i>Arrêté n° 2011192-0039 du 11 juillet 2011 - SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue - COMMISSION LOCALE DE L'EAU</i>	581
ARS DE FRANCHE-COMTE	582
<i>Décision n° 2011.299 du 14 juin 2011 relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.....</i>	582
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	582
<i>Arrêté n° 761 du 11 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire</i>	582
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	583
<i>Arrêté n° 2011-750 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	583
<i>Arrêté n° 2011-746 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	584
<i>Arrêté n° 2011-749 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	585
<i>Arrêté n° 2011-745 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	586
<i>Arrêté n° 2011-748 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	587
<i>Arrêté n° 2011-747 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	588
<i>Arrêté n° 2011-739 du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	589
<i>Arrêté n° 2011-751 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	590
<i>Arrêté n° 2011-738 du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	591
<i>Arrêté n° 2011-735 du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection</i>	592
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	593
<i>Arrêté n° 1398 du 25 octobre 2010 portant réorganisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.....</i>	593
<i>Arrêté n° 290 du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté portant réorganisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.....</i>	603
<i>Arrêté n° 743 du 7 juillet 2011 modifiant l'arrêté modifié portant réorganisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité</i>	604
<i>Arrêté n° 744 du 7 juillet 2011 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.....</i>	604
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	607
<i>Arrêté DDT n° 2011/971 du 8 juillet 2011 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques</i>	607
<i>Arrêté DDT n° 975 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature.....</i>	607
<i>Arrêté DDT n° 976 du 12 juillet 2011 portant délégation de signature des avis sur demande de permis de construire délivré au nom de l'Etat</i>	617
<i>Arrêté DDT n° 977 du 12 juillet 2011 portant délégation de signature des titres de recettes en matière de taxes d'urbanisme.....</i>	618
<i>Arrêté DDT n° 978 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour la redevance archéologique préventive</i>	619
<i>Arrêté DDT n° 979 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux...</i>	619
<i>Arrêté DDT n° 980 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire</i>	620
AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE 39.....	623
<i>Arrêté n°2011-114 du 13 juillet 2011 portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public « CAMSP »</i>	623
CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR.....	623
<i>Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé - 2011</i>	623
<i>Avis d'ouverture de concours interne sur titres permettant l'accès au corps de Maître Ouvrier.....</i>	623
<i>Avis d'ouverture de concours interne sur titres permettant l'accès au corps de Maître Ouvrier.....</i>	624
<i>Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps des personnels ouvriers.....</i>	624

PREFECTURE DE FRANCHE-COMTE

Arrêté n°2011192-0039 du 11 juillet 2011 - SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue - COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 05659 du 28 novembre 2008 fixant la composition de la commission locale de l'eau prévue à l'article L212-4 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

2^{ème} collège : collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées:

- M Michel FOLTETE, représentant la Chambre d'Agriculture du Doubs
- M Gérard MARION, représentant la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Madame Claude de MONTRICHARD, Présidente de l'Association des propriétaires riverains de la Loue et du Lison
- Monsieur Claude NONOTTE, Président de l'association de défense de protection et d'amélioration de l'écosystème aquatique privé « HYDROMEN »
- M. Robert DROZ-BARTHELET, vice-Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Doubs
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs, ou son représentant
- Monsieur Jean-Louis MARCHETTO, représentant le Comité départemental Olympique Sportif (CDOS) du Doubs
- M François DEVAUX, représentant l'association « Commission de protection des eaux »
- M. Edmond COURBAUD, représentant la Fédération « Doubs Nature environnement » (DNE)
- M Serge DROZ, représentant l'Union Nationale des Industries de carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
- Mme Monique BISSON, Présidente de l'association de consommateurs UFC- Que Choisir
- M Maurice DEMESMAY, représentant la Fédération régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (FROTSI)
- M Claude SCHAPPLER, représentant l'Unité de production EDF- GDF Est
- M Jean SIGNORI, représentant la Fédération Electricité Autonome Française (EAF)
- M Lionel BERTIN, Directeur de la société de distribution GAZ et EAUX

3^{ème} collège : collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics et l'Agence Régionale de Santé

- M le Préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, ou son représentant
- M le Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Doubs, ou son représentant
- M. le Préfet du Jura, ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau, ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement représenté par :
 - . M. le chef de l'unité territoriale Centre, ou son représentant
 - . M. Patrick Seach, adjoint au directeur, ou son représentant
- Mme la Directrice départementale des territoires, ou son représentant
- Mme la Directrice régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant
- M. le Directeur territorial de l'Office national des forêts, ou son représentant
- M. le délégué régional de l'ONEMA, ou son représentant
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :L'arrêté préfectoral n°2010 2307 03060 du 23 Juil let 2010 modifiant la composition de la commission locale de l'eau prévue à l'article L212-4 susvisé est abrogé.

ARS DE FRANCHE-COMTE

Décision n° 2011.299 du 14 juin 2011 relative au Pro gramme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

Article 1 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Franche-Comté, pour la période 2011-2013, est arrêté conformément au document annexé.

Article 2 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de la région Franche-Comté.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Sylvie MANSION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°761 du 11 juillet 2011 portant habilitati on dans le domaine funéraire

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la **SAS POMPES FUNEBRES LIBRES DE COLMAR**, sous l'enseigne « **POMPES FUNEBRES MARBRERIE GALETTI** » situé **120, rue Désiré Monnier à LONS-LE-SAUNIER** et exploité par **Monsieur SEVE Denis**, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation d'obsèques ;
- ◆ Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et les urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11.39.53**.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **un an**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1. non-respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
 2. non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 3. atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dole,
Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n°2011-750 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Robert MEGARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin AGAIN situé 48 rue du commerce à 39000 Lons le Saunier, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0022 comprenant notamment 4 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Robert MEGARD, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-746 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle Lydie LACROIX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin « au p'tit panier montagnard » situé 28 grande rue à 39170 Ravilloles un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0064 comprenant notamment 4 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mademoiselle Lydie LACROIX, artisan.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-749 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Eric BONIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Boucherie Bonin, située 6 rue des Mouillères à 39000 Lons le Saunier, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0020, comprenant notamment 3 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Eric BONIN, artisan.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-745 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Olivier DEGOUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Boucherie-charcuterie située 11 rue de Genève à Saint Laurent en Grandvaux (39150), un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0031, comprenant notamment 2 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Olivier DEGOUD, artisan-boucher.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-748 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Pacal MAGNIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin COCCIMARKET-TABAC, situé 15 rue de la Bresse à 39230 Chaumergy, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0071 comprenant notamment 8 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Pascal MAGNIN, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-747 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Claude BLANCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au magasin « la vie en fleurs », situé 54 rue Lecourbe à 39000 Lons le Saunier, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/ 0027, comprenant notamment 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Claude BLANCHARD, fleuriste.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-739 du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Christine BOUAMMARI est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la Maison de la Presse (tabac-presse-jeux) SNC MARINOT, située **15, place de la Liberté à Lons-le-Saunier (39000)**, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0082**, comprenant notamment **4 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Christine BOUAMMARI.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 0-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-751 du 7 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Gabriel STRAGIOTTI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement **SARL bar-brasserie « l'odyssée lédonienne »**, situé **45, rue Lecourbe à 39000 LONS LE SAUNIER** un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/ 0077** comprenant notamment **3 caméras intérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et garantir la sécurité et l'intégrité de la société. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Jean-Gabriel STRAGIOTTI, assistant de direction.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-738 du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Madame **BERNARDI Maryse épouse PEREZ** est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à la SARL DIVIPE un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0025** comprenant notamment **4 caméras extérieures**. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur PEREZ François, gérant.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

Arrêté n°2011-735 du 6 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas TAVERNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'établissement Tabac-Pêche-Epicerie « Les 4 saisons » situé 31, route Nationale à BEAUFORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0041, comprenant notamment 3 caméras intérieures. Seules les caméras installées dans les lieux ouverts au public donnent lieu à une autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tous les vols et toutes les agressions. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant Monsieur Nicolas TAVERNIER.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours et en tout état de cause sans pouvoir excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Florence GHILBERT-BEZARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 1398 du 25 octobre 2010 portant réorganisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2009-701 du 19 juin 2009 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

TITRE I

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

La commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de :

a) sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-5 du code de la construction et de l'habitation ;

b) dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail

c) conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique par les établissements recevant du public (1^{ère} et 2^{ème} catégories) et les immeubles de grande hauteur ;

d) accessibilité aux personnes handicapées :

- dérogations relatives à l'accessibilité des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation

- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R.111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation

- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail

- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

e) protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier

f) homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public prévues aux articles L 312-5 à L 312-10 du code du sport

g) prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

h) la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme

Le Préfet peut consulter la commission sur :

a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements

b) les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie

La commission n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

ARTICLE 3 : PRESIDENCE

La commission consultative départementale est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le Directeur des services du Cabinet.

ARTICLE 4 : SONT MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE

1 - pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

a) six représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) Trois conseillers généraux, ou leurs suppléants, désignés par le Conseil Général du Jura

d) Trois maires, ou leurs suppléants, désignés par l'Association des Maires du Jura

2 - en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

3 - en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte, désigné par l'ordre des architectes ou son suppléant

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées ou leurs suppléants

- et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

5 - en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif, ou son représentant ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6 - en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- un représentant des exploitants, ou son représentant.

ARTICLE 5 : QUORUM

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1° a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1° a et b)
- présence du maire de la commune concernée ou du président de l'EPCI concerné ou de son représentant

ARTICLE 6 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 7 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la Préfecture, service interministériel de défense et de la protection civiles.

Le rapport annuel d'activité de la CCDSA, préparé par le SIDPC, est validé en commission plénière et transmis :

- au Ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales,

- au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.
- aux membres de la commission.

ARTICLE 9 :

La formation plénière se réunira au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des commissions spécialisées. Elle émet un avis sur la liste des ERP ouverts nécessitant un contrôle particulier ERP : à visiter périodiquement ou frappés d'un avis défavorable à la continuité de leur exploitation par exemple.

TITRE II

Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie

ARTICLE 10 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission est compétente, sur l'ensemble du département, pour formuler des avis :

- sur les études de dossiers de permis de construire, déclarations de travaux, travaux d'aménagement portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- sur les visites de sécurité incendie portant sur les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- sur toutes les demandes de dérogation au règlement de sécurité des ERP;
- sur les chapiteaux et gradins recevant du public dans le cadre de leur homologation

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale de sécurité est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être également présidée par l'un des membres titulaires prévus à l'article 13 ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

ARTICLE 13 : MEMBRES DE LA COMMISSION

a) sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon les zones de compétences

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- d'autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence est requise pour l'examen de dossiers particuliers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : SECRETARIAT

- le SDIS pour :

- le calendrier annuel des visites périodiques
- l'ordre du jour, les convocations, les procès-verbaux établis pour chaque dossier ou visite
- la tenue d'une liste des ERP du département nécessitant une visite périodique
- l'envoi des procès verbaux aux membres de la sous-commission

- la direction départementale des territoires pour :

- la présentation des dossiers techniques amiante

ARTICLE 15 :

La sous-commission départementale de sécurité se tient se tient, selon un rythme mensuel, dans les locaux du SDIS ;

TITRE III
Sous-commission départementale d'accessibilité

ARTICLE 16 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission accessibilité est compétente pour formuler un avis réglementaire sur :

- l'ensemble des dossiers concernant les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie (permis de construire et autorisations de construire, d'aménager ou de modifier les ERP)
- l'ensemble des demandes de dérogation relatives aux dispositions portant sur l'accessibilité des ERP, des IOP, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics
- les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

ARTICLE 18 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale d'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou leurs représentants).

ARTICLE 19 : MEMBRES

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants pour toutes les affaires:

- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées :
 - Association des Paralysés de France
 - Association des hauts de Versac (NAFSEP)
 - Association Accès Plus
 - Association Valentin Haüy

b) Membres avec voix délibérative :

- *pour les dossiers de bâtiments d'habitation :*

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement

- *pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public*

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- *pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics*

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

c) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

d) Membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 20 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires

ARTICLE 21 :

La sous-commission départementale d'accessibilité se tient selon un rythme mensuel dans les locaux de la DDT.

TITRE IV

Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 22 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, dont les compétences sont définies par le code du sport, et notamment ses articles L 312-5 à 13 et R 312-8 et suivants, est chargée d'émettre un avis sur l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 24 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARTICLE 25 : MEMBRESa) Membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui

c) membres à titre consultatif et en fonction des affaires traitées :

- les représentants des fédérations sportives concernées par l'ordre du jour
- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- le représentant d'un organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ou son suppléant
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées
- le propriétaire de l'enceinte sportive

ARTICLE 26 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et vie associative.

TITRE V

Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

ARTICLE 27 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité incendie et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 29 : PRESIDENCE

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au a) du présent article.

a) Membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des Territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale dont la présence s'avère nécessaire
- le président de l'EPCI concerné, ou un vice-président, ou un membre du comité ou conseil d'établissement désigné par lui

En cas d'absence de l'un des membres ayant voix délibérative et faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut statuer.

c) Membres avec voix consultative :

- le représentant du syndicat de l'hôtellerie de plein air ou son suppléant

ARTICLE 30 : SECRETARIAT

Le secrétariat pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civiles.

TITRE VI

Commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 31:

Il est créé des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude.

ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS :

La commission est compétente en matière de :

- études de dossiers de permis de construire, de déclarations de travaux et de travaux d'aménagement des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie
- avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie
- visites de contrôle - périodiques ou inopinées - des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, avec locaux à sommeil

Les autres établissements de la 5^{ème} catégorie ne sont pas visités. Toutefois, sur demande expresse du Maire ou du président de la commission, motivée par la sécurité incendie, une visite pourra avoir lieu.

ARTICLE 33 : PRESIDENCE

Les commissions d'arrondissement sont présidées par les Sous-Préfets pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude et par le Directeur des services du cabinet pour l'arrondissement chef-lieu.

En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet d'arrondissement compétent ou du Directeur des services du Cabinet pour l'arrondissement chef-lieu, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A ou B ayant délégation de signature.

ARTICLE 34 : MEMBRES

a) Membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal, désigné par lui.

ARTICLE 35 : SECRETARIAT

Le secrétariat des commissions d'arrondissements de Dole et Saint-Claude est assuré par les sous-préfetures concernées et pour l'arrondissement de Lons-le-Saunier, par le service interministériel défense et de protection civiles.

TITRE VII

Commissions d'arrondissement pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public

ARTICLE 36:

Il est créé des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public, dans les arrondissements de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude.

ARTICLE 37 : ATTRIBUTIONS

La commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- dossiers de permis de construire et d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier des établissements recevant du public à l'exception des établissements de 1ère catégorie
- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2ème à la 4ème catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire

ARTICLE 38 : PRESIDENCE

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou leurs représentants).

ARTICLE 39: COMPOSITION

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur de la direction départementale des territoires
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission d'arrondissement ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement pour l'accessibilité ne peut délibérer.

ARTICLE 40 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité dans les ERP est assuré par la direction départementale des territoires pour l'arrondissement chef-lieu et les sous-préfectures assurent celui des arrondissements de Dole et Saint-Claude.

**TITRE VIII
GROUPES D'ETUDE OU DE VISITE**
ARTICLE 41 : GROUPES D'ETUDE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

Le Préfet peut consulter la commission sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements réunissant plus de 1500 personnes simultanément ou pour les manifestations susceptibles de présenter un risque particulier. A ce titre, un groupe d'études des grands rassemblements est créé.

A) COMPOSITION :

a) Sont membres du groupe d'étude pour les grands rassemblements les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur régional de l'agence régionale de santé de Franche-Comté
- le directeur du SAMU, ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les quatre représentants des associations de personnes handicapées
- le maire de la commune où a lieu la manifestation, ou un conseiller municipal désigné par lui

L'organisateur de la manifestation peut être associé aux travaux.

b) en fonction de la manifestation,

- tout autre représentant des services de l'Etat concernés

B) PRESIDENCE :

Le groupe d'étude pour les grands rassemblements est présidé par un membre du corps préfectoral, le Directeur des services du Cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de la protection civiles.

C) SECRETARIAT :

Le secrétariat du groupe d'étude pour les grands rassemblements est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civiles.

D) RAPPORT :

Le groupe d'étude établit un rapport à l'issue de la visite. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître l'avis de chacun et est remis au maire de la commune concerné par la manifestation.

ARTICLE 42 : GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Il est créé, pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de de panique dans les ERP, un groupe de visite.

Ce dernier est chargé d'effectuer visites des établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie.

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,

B) RAPPORT :

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public de délibérer.

C) :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 42 – A) du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

D) :

Le groupe de visite de la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir simultanément avec le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux commissions peut être unique.

ARTICLE 43 : GROUPE DE VISITE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE

Il est créé, pour la sous-commission départementale pour l'accessibilité, un groupe de visite.
Ce dernier est chargé d'effectuer les visites des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie.

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- au moins un représentant des quatre associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

B) RAPPORT :

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité de délibérer.

C) :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 43 – A) du présent arrêté, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

D) :

Le directeur départemental des territoires assure les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 44 : GROUPES DE VISITE DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Il est créé, pour chaque commission d'arrondissement, un groupe de visite. Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle ou d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie déjà ouverts au public

A) COMPOSITION :

Sont membres des groupes de visites des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, rapporteur
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de la circonscription locale de police,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint, le conseiller municipal ou l'agent municipal désigné par lui),
- le directeur départemental des territoires,

B) :

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître l'avis de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public compétente de délibérer.

C) :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 44-A, les groupes de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne procèdent pas à la visite.

D) :

Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut se réunir simultanément avec le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux commissions peut être unique.

ARTICLE 45 : GROUPE DE VISITE DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Il est créé, pour chaque commission d'arrondissement, un groupe de visite. Celui-ci peut effectuer les visites suivantes :

- visites d'ouverture des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire

A) COMPOSITION :

Sont membres du groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint, le conseiller municipal ou l'agent municipal désigné par lui),
- au moins un représentant des quatre associations de personnes handicapées
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

B) :

Les groupes de visite établissent un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

C) :

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 45-A, les groupes de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ne procèdent pas à la visite.

D) :

Le représentant de la direction départementale des territoires est désigné en qualité de rapporteur des groupes de visite.

E) :

Le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées peut se réunir simultanément avec celui le groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Dans ce cas, la représentation des services concernés par les deux commissions peut être unique.

TITRE IX
DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES, AUX COMMISSIONS
D'ARRONDISSEMENT ET AUX GROUPES DE VISITE

ARTICLE 46 :

La convocation écrite, comportant l'ordre du jour, est adressée aux membres de la commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 47 :

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 48 :

Les commissions émettent un avis "FAVORABLE" ou "DEFAVORABLE" sur chacun des dossiers qu'elles étudient.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 49 : QUORUMa) Les sous-commissions et commissions d'arrondissement pour la sécurité incendie

Pour les commissions ayant à rendre un avis, la présence du président est obligatoire pour statuer.

La présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

En cas d'absence d'un membre de la commission, le dossier est ajourné sauf si un avis écrit motivé, favorable ou défavorable, est transmis, préalablement à la réunion. Cet avis peut être transmis par tous moyens et sera pris en compte lors du vote de la commission.

b) Le groupe de visite de sécurité incendie

La présence des quatre membres (SDIS, DDT, police ou gendarmerie et le maire) est obligatoire.

La représentation du maire peut être assurée par un agent municipal.

D'autres personnes peuvent visiter l'ERP en même temps que le groupe de visite sans faire partie de ce groupe.

ARTICLE 50 :

Le président de la séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police qui le notifie à l'exploitant.

ARTICLE 51 :

Les membres non fonctionnaires de la CCDSA, renouvelables tous les trois ans, seront désignés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 52 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n°290 du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté portant réorganisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 1^{er} :

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 portant réorganisation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

La commission d'arrondissement pour l'accessibilité est présidée par un membre du corps préfectoral ou le Directeur des services du cabinet. Le président a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

En cas d'empêchement, sa suppléance est assurée par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (ou leurs représentants) ou par les secrétaires généraux des sous-préfectures de Dole et Saint Claude ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Le reste demeure sans changement.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

Arrêté n° 743 du 7 juillet 2011 modifiant l'arrêté modifié portant réorganisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 1^{er} :

L'article 19 paragraphe a, de l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 portant réorganisation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants pour toutes les affaires :

- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Les quatre représentants des associations de personnes handicapées :
 1. Association des Paralysés de France
 2. Association Valentin Haüy
 3. Association UDAPEI
 4. Association des Retraités Militaires du Jura

Le Préfet,
Francis VUIBERT

Arrêté n° 744 du 7 juillet 2011 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

ARTICLE 1 : MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par le Préfet ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du Cabinet, est composée comme suit :

1 - pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- a) six représentants des services de l'Etat
- le directeur départemental des territoires,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie,
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) Trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général du Jura :

- Monsieur Thierry FAIVRE PIERRET, conseiller général du canton de SAINT AMOUR ;
- Monsieur Patrick VIVERGE, conseiller général du canton de DOLE Nord-Est ;
- Monsieur André LAMY, conseiller général du canton de VOITEUR

Suppléants :

- Monsieur Marc-Henry DUVERNET, conseiller général du canton de LONS NORD
- Monsieur Michel GANET, conseiller général du canton de GENDREY
- Monsieur Esio PERATI, conseiller général du canton de ST LAURENT en GRANDVAUX ;

d) Trois maires désignés par l'Association des Maires du Jura :

- Monsieur Bruno NEGRELLO, maire de BIARNE ;
- Madame Danièle PONSOT, maire de CHAUSSIN ;
- Monsieur Claude CORDIER, maire de PAGNEY

Suppléants :

- Monsieur Philippe RIOU, maire de MONTIGNY LES ARSURES ;
- Madame Evelyne COMTE, maire de SUPT ;
- Monsieur Jean-Louis MAITRE, maire de COMMENAILLES

2 - en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal, désigné par lui.
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

3 - en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur : un représentant de la profession d'architecte, désigné par l'ordre des architectes

- Titulaire : Madame Véronique RATEL – Lons-le-Saunier
- Suppléante : Madame Ahlem RE – Lons le Saunier

4 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- **Quatre représentants des associations de personnes handicapées :**

○ **Association des Paralysés de France :**
29 A, rue des Toupes 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :	Monsieur Emmanuel CARLU
Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :	Monsieur Emmanuel CARLU
Commission d'arrondissement de Dole :	Madame Nicole VANDERBECKEN
Commission d'arrondissement de Saint-Claude :	Madame Nelly DURANDOT

○ **Association Valentin Haüy :**
78, rue Saint Désiré – BP 90146 – 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :	Monsieur Bruno MERCIER
Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :	Madame Christelle LONJARET
Commission d'arrondissement de Dole :	Monsieur Norbert DOREE
Commission d'arrondissement de Saint-Claude :	Madame Andrée RENON

○ **Association UDAPEI :**
18, avenue du stade 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :	Monsieur Jacques BAUD
Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :	Monsieur Jacques BAUD
Commission d'arrondissement de Dole :	Monsieur Michel RIGOLEY
Commission d'arrondissement de Saint-Claude :	Monsieur Philippe LACROIX

○ **Association des Retraités Militaires du Jura (ARM39)**
Centre social – 2, rue de Pavigny 39000 LONS LE SAUNIER

Sous-Commission départementale :	Monsieur Michel SAUVAGET
Commission d'arrondissement de Lons-le-Saunier :	Monsieur Michel SAUVAGET
Commission d'arrondissement de Dole :	Monsieur Gilbert CHUARD
Commission d'arrondissement de Saint-Claude :	Monsieur Camille MORY

Sont également membres avec voix délibérative, en fonction des dossiers à l'ordre du jour :

- **Pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements**

○ **Représentant la FNAIM**

Titulaire : Monsieur Jean-Guy RETORE

Suppléant : Monsieur Jean-Jacques FERFAI

○ **Représentant l'association départementale des organismes HLM du Jura**

Titulaire : Monsieur Denis ARROYO

Suppléant : Monsieur Didier LEROY

○ **Représentant l'UNPI 39**

Titulaire : Monsieur Pierre DESFARGES

Suppléant : Monsieur Gabriel SAINTOT

• **Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

○ **Représentant le Conseil Général**

Titulaire : Monsieur Yves MARIETTA

Suppléant : Monsieur Bernard HARMAND

○ **Représentant la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier**

Titulaire : Madame Aline BILLOTTE

Suppléant : Monsieur Jean CAUSSANEL

○ **Représentant la mairie de DOLE**

Titulaire : Madame Rachida BELADIA

• **Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public**

○ Monsieur Frédéric MARTINEAU

○ Monsieur Bernard JAVELLE

○ Monsieur Patrick FRANCHINI

5 - en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations ouvertes au public :

Un représentant du comité départemental olympique et sportif
8 avenue du 44^{ème} RI 39000 LONS LE SAUNIER

• Monsieur Michel DEMOUGEOT

Un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs
Qualisport – 53, route de Lyon 75012 PARIS

• Titulaire : Monsieur Denis FELTER

• Suppléante : Madame Geneviève BARBASTE

6 - en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Un représentant des exploitants

CAMPING JURA, 8 rue Louis Rousseau, BP 80458, 39006 Lons-le-Saunier Cedex

• Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CONSTENTIN

• Suppléant : Monsieur Alain LANGELEZ

ARTICLE 3 :

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Le Préfet,
Francis VUIBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté DDT n°2011/971 du 8 juillet 2011 portant au torisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

ARTICLE 1^{er} – La FDCJ représentée par M. LAMBERGER, est autorisée à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques cités ci-après, dans le cadre de l'exposition « Fête du premier plateau » qui se déroule à Verge du 14 au 17 juillet 2011 pour une mise en scène de la faune sauvage dans un décor naturel :

- deux lynx boréal (*Lynx lynx*)

Les spécimens sont conservés au siège de la FDCJ. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable du 13 juillet 2011 au 18 juillet 2011 inclus.

ARTICLE 3 – Le but de cette exposition est la présentation de la grande faune locale par l'ACCA de Verge.

La présentation de l'espèce dans son milieu doit intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce scientifique et vernaculaire de chaque spécimen exposé
- son statut juridique
- sa place et son rôle dans l'écosystème
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques de l'espèce.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef de service par intérim,
Gérard LAFORET

Arrêté DDT n°975 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint.

1 – ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel :

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- i) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, responsable du bureau ressources humaines - formation, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

b) responsabilité civile :

A1b1 : règlements amiables des dommages,

A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Yvette GUILLERMOZ**, chargée de mission des affaires juridiques.

c) actions devant les tribunaux :

A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDE.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. **Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à Mme **Yvette GUILLERMOZ**, chargée de mission des affaires juridiques.

d) marchés publics :

Subdélégation de signature est donnée à M. **Régis HONORÉ**, secrétaire général, à M. **Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable, à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du eau, risques, environnement et forêt, à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

2 – ROUTES ET CIRCULATION**a) gestion et conservation du domaine public routier :**

A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code de la voirie routière.

A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;

A2a3 : Convention d'occupation précaire.

La subdélégation de signature sera exercée par M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

b) exploitation des routes:

A2b1 : réglementation de la circulation :

- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,

A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,

A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.

A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,

A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est

A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,

A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux).

La subdélégation de signature sera exercée par M. **Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures.

c) éducation routière :

A2c1 : dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire,

A2c2 : dérogation à la durée de la période de conduite accompagnée.

La subdélégation de signature sera exercée par **M. Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière.

3 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A3a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,

A3a2 : autorisations d'occupation temporaire,

A3a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A3a4 : autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,

A3a5 : approbation d'opérations domaniales :

- autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,

- délimitation du domaine public fluvial,

- délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,

- autorisation d'extraction de matériaux,

A3a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A3a1 à A3a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, délégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A3a1 à A3a6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DONVEZ ou de M. LAFORET, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A3a2 et A3a6 à :

- Mme **Anne-Marie MARCHAL**, chef de l'agence de Lons-Revermont Sud,
- M. **Denis CHAIZE**, chef du bureau Prévention des risques et des nuisances

4 – POLICE DE L'EAU

A4a1 : police et conservation des eaux,

A4a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,

A4a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires

- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement

A4a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),

A4a5 : arrêtés de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,

A4a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

A4a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,

A4a8 : récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux, arrêtés de prescriptions spécifiques ou complémentaires relatifs à des installations soumises à déclaration ;

A4a9 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a9.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Christophe BURGNIARD**, chef du bureau police de l'eau, des milieux aquatiques à l'effet de signer les décisions suivantes

A4a1 à A4a9.

5 - PÊCHE

A5a1 : autorisation de pêches extraordinaires,

A5a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,

A5a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires,

- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration,

A5a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie,

A5a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans)

A5a6 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984,

A5a7 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A5a1 à A5a7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, délégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A5a1 à A5a7.

6 – FORETS - PASTORALISME :

A6a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,

A6a2 : Procédure d'instruction, autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités),

A6a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,

A6a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,

A6a5 : agréments des groupements pastoraux,

A6a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,

A6a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,

A6a8 : convention et arrêtés relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,

A6a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,

A6a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier

– approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,

A6a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)

A6a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,

A6a13 : conventions ou arrêtés relatifs aux aides forestières,

A6a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions, les décisions suivantes :

A6a1 à A6a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6 a14

7 - CHASSE

A7a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier,

A7a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible,

A7a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé.

A7a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux nuisibles,

A7a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse,

A7a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisibles : liste et modalités de destruction à tir,

A7a7 : plan de chasse :

- arrêtés préfectoraux portant attribution de plans de chasse individuels

- – arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,
- A7a8 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse,
A7a9 : - arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du Code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A. - modification de territoire – opposition – réserves
- contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe
- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie
A7a10 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux nuisibles,
A7a11 : agrément des piégeurs,
A7a12 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,
A7a13 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,
A7a14 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
A7a15 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
A7a16 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,
A7a17 : arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou de plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,
A7a18 : autorisation d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A7a1 à A7a18.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, la délégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a18

8 – ENVIRONNEMENT

- A8a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,
A8a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,
A8a3 : décisions relatives à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,
A8a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,
A8a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,
A8a6 : autorisations de destruction du grand cormoran,
A8a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (p réserve du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,
A8a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,
A8a9 : conventions et arrêtés relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,
A8a10 : site Natura 2000 : autorisation préfectorale arrêtant la composition du comité de pilotage et approuvant le document d'objectif (docob), note rendant le docob opérationnel,
A8a11 : site Natura 2000 : consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètres de sites (nombreuses extensions envisagées) et transmission du projet au ministre.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A8a1 à A8a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a11

9 – LOGEMENT

9 – a - logement

A9a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accès sociale à la propriété,
 A9a2 : décisions relatives au conventionnement,
 A9a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,
 A9a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,
 A9a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,
 A9a6 : agrément au titre du 1/9^e de la participation des employeurs à l'effort de construction,
 A9a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),
 A9a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,
 A9a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation

9 – b – Commissions d'accessibilité :

A9b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissements)

Subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat , énergie et construction, à l'effet de signer les décisions A9a1 à A9a9 et A9b1 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **M. Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les décisions A9a1 à A9a9 et A9b1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **Mme Claudine GAVAND**, chef du bureau financement et droit au logement, à l'effet de signer les décisions A9a2 à A9a9.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à **M. Daniel CETRE**, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim, à l'effet de signer les décisions A9b1.

10 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS

10 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER

a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)

A10a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,
 A10a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,
 A10a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,
 A10a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,

b) associations foncières

A10b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 à A10a4 et A10b1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna DONVEZ, subdélégation de signature est donnée à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef de service, et à M. **Christophe BURGNARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a4 et A10b1.

c) Z.A.C.

A10c1 : instruction des projets de création de ZAC.

10 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :**d) Urbanisme de planification :**

A10d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification sauf :

- Arrêtés d'approbation des cartes communales
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)
- arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat
- arrêtés d'autorisation de lotir
- notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

10 – 3 : DROIT DES SOLS**e) déclaration préalable**

A10e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A10e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A10e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,

A10e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10d2),

A10e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)

A10e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)

f) permis de construire, d'aménager ou de démolir

A10f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,

A10f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.

A10f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,

A10f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,

A10f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A10e2),

A10f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)

A10f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5)

g) certificat d'urbanisme

A10g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,

A10g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,

A10g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)

h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)

A10h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

A10h2 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable

A10i1 : délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),

A10i2 : délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,

A10i3 : délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,

A10i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,

A10i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),
 A10i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423.23.

j) lignes électriques

A10j1 : autorisation de traversées de voies ferrées SNCF par les lignes de distribution publique d'énergie électrique,
 A10j2 : délivrance des permissions de voirie concernant des lignes électriques ne relevant pas des concessions communales ou syndicales,
 A10j3 : approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
 A10j4 : autorisation de circulation du courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions électriques,
 A10j5 : injonctions de coupure de courant, sur réquisition, pour la sécurité de l'exploitation du réseau de distribution électrique prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

k) droit de préemption

A10k1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les décisions de A10c1 à A10k1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, la subdélégation est donnée à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les décisions A10c1 à A10k1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, la subdélégation est donnée à M. **Michel VALLERO**, chef du bureau planification - aménagement, à l'effet de signer les décisions de A10d1.

La subdélégation est donnée à M. **Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A10e1 à A10i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COULON, subdélégation de signature est donnée à **Mme Evelynne BERNARD**, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer les décisions suivantes : A10e1 à A10i6

La subdélégation est donnée à M. **Daniel CETRE**, chef du bureau construction, énergie et accessibilité, par intérim, à l'effet de signer les décisions A10j1 à A10j5.

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des agences territoriales de la DDE du Jura, de Champagnole, Dole, Lons-le-Saunier et St-Claude, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions de A10e1 à A10h2.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'agence ou de son intérimaire désigné par arrêté du directeur départemental des Territoires du Jura, cette subdélégation sera exercée par l'agent désigné dans le colonne 3 du tableau suivant, pour la signature des mêmes décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'agent concerné assure lui-même l'instruction des demandes conduisant à ces décisions :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'absence ou d'empêchement du responsable
Champagnole - Revermont Nord	Pascal CHARLOT – TSC chef d'agence, par intérim,	Fabien MATHÉ – SACS
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT – ITPE chef d'agence Daniel PETRY - TSC chef d'agence adjoint	Jean-Pierre FOURNIER – TSP Daniel PETRY - TSC
Lons-le-Saunier – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL – IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC Véronique PERNET - SA
St-Claude – Haut-Jura	Vincent BRAJON – TSP chef d'agence par intérim,	Cécile GOGNEAU SA
Pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole	Pascal CHARLOT – TSC chef d'agence, par intérim,	Fabien MATHÉ - SACS

11 – REMONTEES MECANIQUES

A11a1 : arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,

A11a2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction.

12 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL

A12a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)

A12a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura

A12a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités

A12a4 : arrêtés ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :

- les aides à l'installation en agriculture : plan de professionnalisation personnalisé, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés,

A12a5 : arrêtés ou décisions :

- de l'aide à la cessation d'activité laitière (ACAL)
- de la gestion de la réserve laitière
- des échanges de droits à produire
- des transferts fonciers
- des transferts de quotas sans terre (TSST)
- des regroupements d'atelier (SCL)
- des sous-réalisations structurelles
- du contrôle des structures
- du statut de fermage
- d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

A12a6 : arrêtés ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :

- des Droits à Paiement Unique (DPU)
- des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- des aides compensatoires aux surfaces cultivées
- des aides à prime en production ovine et allaitante
- des aides aux productions animales (PMTVA, prime aux ovins et caprins, PAB)
- des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires
- des Contrats d'Agriculture Durable (CAD)
- des mesures agro-environnementales (MAE)
- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
- de l'aide à la réinsertion professionnelle
- des aides aux agriculteurs en difficulté
- des aides conjoncturelles de crise
- du bénéfice des dispositions de préretraite
- de la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité
- des aides individuelles dans le cadre du contrat de plan

A12a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales

A12a8 : arrêtés concernant :

- les normes usuelles appliquées aux surfaces déclarées
- les rendements irrigués dans le cadre des aides aux surfaces
- les bonnes conditions agricoles et environnementales
- les stabilisateurs ICHN
- les mesures agro-environnementales
- le caractère allaitant des exploitations bénéficiaires de la PMTVA

A12a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées, du comité GAEC, du CDI et de la commission des baux ruraux

A12a10 : conventions entre le Préfet, la Chambre d'Agriculture et l'ASP relatives à la mission de service public de la Chambre d'Agriculture dans la mise en œuvre des mesures de développement rural dans le département

A12a11 : arrêté définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura

A12a12 : arrêté portant octroi de la dérogation à la date de récolte et de transport de l'ensilage du maïs dans le cadre des mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département du Jura

A12a13 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges

A12a14 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

Subdélégation est donnée à M. **Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A12a1 à A12a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LYONNAZ-PERROUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Béatrice GAUDILLAT**, chef du bureau environnement et modernisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice GAUDILLAT, subdélégation de signature est donnée à **Mme Françoise JUILLARD**, chef du bureau des aides directes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JUILLARD, subdélégation de signature est donnée à **M. Dominique THIL**, chef du bureau Installations et Structures.

13 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

A13 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

14 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

A14a1 : offre de service et toutes pièces afférentes aux marchés d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

A14a2 : conventions d'assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT)

A14a3 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial

Subdélégation de signature est donnée à M. **Thierry PONCET**, chef de la mission pilotage ingénierie d'appui territorial par intérim, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un montant de 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PONCET, subdélégation de signature est donnée à Mme et MM. Les chefs d'agence désignés dans le tableau ci-dessous, dans la limite d'un montant de 10 000 € HT :

Agences	Responsable d'agence
Champagnole - Revermont Nord	Pascal CHARLOT – TSC chef d'agence par intérim
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT – ITPE – chef d'agence Daniel PETRY – TSC – chef d'agence, adjoint
Lons-le-Saunier – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL – IDTPE
St-Claude – Haut-Jura	Vincent BRAJON, TSP – chef d'agence par intérim,

15 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A15a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)

A15a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT

Subdélégation de signature est donnée à M. **Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A15a1 et A15a2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BORCARD, délégation de signature est donnée à Mme **Chantal BERTHET-BONDET**, chargée de mission territoriale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A15a1 et A15a2

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté son abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 976 du 12 juillet 2011 portant délégation de signature des avis sur demande de permis de construire délivré au nom de l'Etat

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service, aménagement, habitat, énergie et construction, à l'effet de signer les documents suivants :

Avis sur demandes de permis de construire lorsque la décision est de la compétence du Maire ou de la Préfète.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, délégation de signature est donnée à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction, pour signature des mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, délégation de signature est donnée à M. **Sylvain COULON**, Chef du bureau Application du Droit des Sols, pour signature des mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain COULON, délégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols, pour signature des mêmes documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est accordée aux responsables des agences de Champagnole – Revermont Nord ; Dole – Nord Jura ; Lons – Revermont Sud ; Saint-Claude – Haut Jura désignés dans la colonne 2 de l'article 3, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences territoriales, les documents suivants :

- Avis sur demandes de permis de construire lorsque la décision est de la compétence du Maire ;
- Avis sur demandes de permis de construire en cas d'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3 : Cette délégation est également accordée, en cas d'absence ou d'empêchement des responsables d'agence, à l'agent désigné dans la colonne 3 du tableau suivant, pour la signature des mêmes décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'agent concerné assure lui-même l'instruction des demandes conduisant à ces décisions :

Agences	Responsables d'agence	Chefs de pôle ADS
Champagnole – Revermont Nord	Pascal CHARLOT – TSC – chef d'agence par intérim	Fabien MATHÉ - SACS
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT - ITPE chef d'agence, Daniel PETRY - TSC adjoint au chef d'agence	Jean-Pierre FOURNIER TS Daniel PETRY - TSC
Lons – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC SA Véronique PERNET - SA
Saint-Claude – Haut Jura	Vincent BRAJON – TSP chef d'agence par intérim	Cécile GOGNEAU SA
Pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole	Pascal CHARLOT – TSC – chef d'agence par intérim	Fabien MATHÉ- SACS

Article 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n° 977 du 12 juillet 2011 portant délégation de signature des titres de recettes en matière de taxes d'urbanisme

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

1. **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
2. **M. Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
3. **M. Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
4. **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols
5. **Mme Evelynne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols,
6. **Mme et MM. les Chefs d'agence** et en cas d'absence ou d'empêchement, à l'adjoint ou au responsable du pôle ADS, dont les noms figurent au tableau ci-après :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'absence ou d'empêchement du responsable
Champagnole – Revermont Nord	Pascal CHARLOT – TSC chef d'agence, par intérim	Fabien MATHÉ - SACS
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT – ITPE chef d'agence Daniel PETRY - TSC adjoint au chef d'agence	TS Jean-Pierre FOURNIER - Daniel PETRY - TSC
Lons – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL - IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC Véronique PERNET - SA
Saint-Claude - Haut Jura pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole	Vincent BRAJON – TSP chef d'agence par intérim Pascal CHARLOT – TSC chef d'agence, par intérim	Cécile GOGNEAU - SA Fabien MATHÉ - SACS

à l'effet de signer les titres de recettes des taxes d'urbanisme suivantes :

- Taxe locale d'équipement (TLE)
- Taxe départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE)
- Taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)
- Versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD)

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n°978 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour la redevance archéologique préventive

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation est donnée à :

- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **M. Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **M. Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
- **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols,
- **Mme Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols,
- **Mme et MM. les chefs d'agence** et en cas d'empêchement ou d'absence de leur part leur intérimaire dont les noms figurent ci-après :

Agences	Responsable d'agence	En cas d'empêchement ou d'absence du responsable d'agence
Champagnole – Revermont Nord	Pascal CHARLOT – TSC chef d'agence, par intérim	Fabien MATHÉ – SACS
Dole – Nord Jura	Louis LOUBRIAT – ITPE - chef d'agence Daniel PETRY - TSC adjoint au chef d'agence	Jean-Pierre FOURNIER – TSP Daniel PETRY - TSC
Lons – Revermont Sud	Anne-Marie MARCHAL, IDTPE	Denis LECAVELLE – TSC Véronique PERNET - SA
St- Claude – Haut-Jura	Vincent BRAJON – TSP chef d'agence par intérim	Cécile GOGNEAU – SA
pour les seuls dossiers instruits par l'agence de Champagnole	Pascal CHARLOT - TSC chef d'agence, par intérim	Fabien MATHÉ - SACS

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n°979 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint,
- **M. Claude BORCARD**, chef de la mission développement durable,
- **M. Régis HONORÉ**, secrétaire général,
- **M. Philippe VINCENT**, adjoint au secrétaire général,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **M. Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction,
- **Mme Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Gérard LAFORET**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Bernard LYONNAZ-PERROUX**, chef du service économie agricole,
- **Mme Anne-Marie MARCHAL**, chef de l'agence territoriale de Lons,
- **M. Pascal CHARLOT**, chef de l'agence territoriale de Champagnole, par intérim, et pour les seuls dossiers d'autorisations d'urbanisme instruits pour le compte de l'agence de St Claude,
- **M. Daniel PETRY**, adjoint au chef de l'agence territoriale de Dole,

- **M. Louis LOUBRIAT**, chef d'agence de Dole,
- **M. Vincent BRAJON**, chef de l'agence territoriale de St-Claude, par intérim,
- **Mme Nadine PONCET**, chef du bureau du ressources humaines et formation,
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- **M. Denis CHAIZE**, chef du bureau pilotage ATESAT et aide à l'émergence de projet, par intérim
- **M. Norbert TISSOT**, chef du bureau ANAH – logement privé – rénovation urbaine,
- **Mme Claudine GAVAND**, chef du bureau financement et droit au logement,
- **M. Daniel CETRE**, chef du bureau constructions, énergie et accessibilité, par intérim ;
- **M. Thierry SALIN**, contrôle des distributions d'énergie électrique, autres missions,
- **M. Michel VALLERO**, chef du bureau planification, aménagement,
- **Melle Madeleine PROTHIAU**, chargée d'études,
- **M. Sylvain COULON**, chef du bureau application du droit des sols,
- **Mme Evelyne BERNARD**, adjointe au chef de bureau application du droit des sols,
- **M. Frédéric CHEVALLIER**, chef du bureau biodiversité et forêt,
- **M. Denis CHAIZE**, chef du bureau prévention des risques et des nuisances,
- **Melle Lucile BERTHAUT**, chargée d'études,
- **Mme Katell LE ROY MARSCHALL**, chef du bureau politique de l'eau,
- **M. Christophe BURGNIARD**, chef du bureau police de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Mme Chantal BERTHET-BONDET**, chargée de mission territoriale,
- **Mme Béatrice GAUDILLAT**, chef du bureau environnement et modernisation,
- **Mme Françoise JUILLARD**, chef du bureau aides directes,
- **M. Dominique THIL**, chef du bureau installations et structures,
- **M. Nicolas LOYANT**, coordinateur du réseau territorial,
- **M. Jean-Pierre FOURNIER**, chef de pôle urbanisme de l'agence de Dole,
- **M. Denis LECAVELLE**, pôle urbanisme de l'agence de Lons,
- **Mme Véronique PERNET**, pôle urbanisme de l'agence de Lons,
- **M. Fabien MATHÉ**, chef du pôle urbanisme de l'agence de Champagnole, et pour les seuls dossiers d'autorisations d'urbanisme instruits pour le compte de l'agence de St Claude
- **Mme Cécile GOGNEAU**, pôle urbanisme de l'agence de Saint Claude,

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

Arrêté DDT n°980 du 12 juillet 2011 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des Territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur adjoint et à **M. Régis HONORÉ**, secrétaire général, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 107 : administration pénitentiaire ;
- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : forêt ;
- programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- programme 166 : justice judiciaire ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat ;

- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

et pour le compte de commerce intitulé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'Équipement »

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à M. **Claude BORGARD**, chef de la mission développement durable :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
 - les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
 - les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service aménagement, habitat, énergie et construction :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique

à M. **Patrice CHAUVIN**, adjoint au chef du service aménagement, habitat, énergie et construction :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique.

à Mme **Johanna DONVEZ**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique.

à M. **Gérard LAFORET**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes dans le cadre des missions d'ingénierie publique.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, des lettres de commande des devis, des décisions et les engagements juridiques liés à l'exécution d'un marché à bons de commande,

PONCET Nadine chef du bureau ressources humaines - formation pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales**, sur le programme 217 **actions sociales**, sur le programme 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets.**

PISTORESI Marc, chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets**.

BOULLY Eric, adjoint au chef du bureau achats, moyens et informations, pour les EJ sur le programme 309 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €**.

MONTASSIER Marie-Madeleine, chef de la cellule régionale de formation pour les EJ sur le programme 217 **d'un montant maximum de 4 000 €**.

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

BOUDAIR Camal, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 1 000 €**

CHAIZE Denis chef du bureau risques pour les EJ sur le programme 181 et sur le Fonds Barnier **d'un montant maximum de 10 000 €**

CETRE Daniel, chef du bureau constructions, énergie et accessibilité, par intérim, pour les EJ sur le programme 219 et sur les programmes 107 et 166

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature :

PONCET Nadine chef du bureau ressources humaines et formation pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 309 et sur le programme 333 actions 1 et 2

PISTORESI Marc, chef du bureau achats, moyens et informations pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 309 et le programme 333 actions 1 et 2

ROUX Christophe chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées

BOUDAIR Camal chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées

TISSOT Norbert chef du bureau ANAH – Logement privé et rénovation urbaine pour les dépenses sur les programmes 135-147-202 et actions concernées

GAVAND Claudine chef du bureau financement et droit au logement pour les dépenses sur les programmes 135 – 147 - 202 et actions concernées

CHAIZE Denis chef du bureau Risques pour les dépenses sur le programme 181 et sur le Fonds Barnier **d'un montant maximum de 30 000 €**

CETRE Daniel, chef du bureau construction énergie et accessibilité, par intérim, pour les Engagements Juridiques sur le programme 219

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme LOUIS Marie-Francine, responsable du bureau comptabilité et archives, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

- **Mme Nadine PONCET**, responsable du bureau ressources humaines et formation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences ou de l'intérim qu'elle exerce :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

- **M. PISTORESI Marc**, responsable du bureau achats, moyens et informations, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 6 : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Gérard PERRIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE 39

Arrêté n°2011-114 du 13 juillet 2011 portant prorogation du Groupement d'Intérêt Public « CAMSP »

ARTICLE 1 – en application de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public et notamment ses articles 4 et 25, le Groupement d'Intérêt Public « CAMSP » est prorogé pour une durée de cinq ans.

Le Préfet
Francis VUIBERT

CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR

Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé - 2011

Un concours sur titres permettant l'accès au corps de Cadres de Santé est ouvert au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole.

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent (...), comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans l'un des corps défini par le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de poste ou le tampon d'enregistrement à la Direction faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur – avenue Léon Jouhaux – BP 79 – 39108 DOLE cedex.

Les dossiers de candidature seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour le lieu et le déroulement du concours.

La dossier de candidature devra comporter les éléments suivants :

- ✓ une lettre de candidature,
- ✓ un curriculum vitae,
- ✓ les attestations de formation(s) suivie(s),
- ✓ un projet professionnel de Cadre de santé au Centre Hospitalier Louis Pasteur

(document écrit de 3 à 8 pages) précisant les motivations du candidats, les principales missions de cadre de santé ainsi que les objectifs professionnels du candidat.

Nombre de postes ouverts : 3

Publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB (n°2011 -04-08-00) : 08/04/2011

Publication du concours : 8/07/2011

Date limite de transmission des demandes d'admission à concourir : 08/09/2011

Date et lieu de déroulement du concours : Octobre 2011
Centre Hospitalier Louis Pasteur

Avis d'ouverture de concours interne sur titres permettant l'accès au corps de Maître Ouvrier

Un concours interne sur titres permettant l'accès au corps de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE,

Filière au titre de laquelle le concours est ouvert :

Aux titulaires :

- soit de deux diplômes de niveau V ou de qualifications reconnues équivalentes
- soit deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans le domaine de la spécialité du concours

- soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter au concours
- soit de deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la Santé.

Les candidats devront transmettre à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur, Avenue Léon Jouhaux, BP 79, 39108 DOLE Cedex :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae
- 1 copie de leurs diplômes ou équivalences précitées

Nombre de postes ouverts : 1 postes, spécialité 'cuisine

Publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB (n°2011 -04-08-003) : 08/04/2011

Date de publication du concours : 08/07/2011

Date limite de transmission des demandes d'admission à concourir : 08/09/2011

Date et lieu de déroulement du concours : Octobre 2011
Centre Hospitalier Louis Pasteur

Avis d'ouverture de concours interne sur titres permettant l'accès au corps de Maître Ouvrier

Un concours interne sur titres permettant l'accès au corps de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE,

Filière au titre de laquelle le concours est ouvert :

Aux Ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidats devront transmettre à Monsieur le Directeur Centre Hospitalier Louis Pasteur, Avenue Léon Jouhaux, BP 79, 39108 DOLE Cedex :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae
- 1 copie de leurs diplômes

Nombre de postes ouverts : 1 postes, spécialité 'cuisine

Publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB (n°2011 -04-08-003) : 08/04/2011

Date de publication du concours : 08/07/2011

Date limite de transmission des demandes d'admission à concourir : 08/09/2011

Date et lieu de déroulement du concours : Octobre 2011
Centre Hospitalier Louis Pasteur

Avis d'ouverture de concours sur titres permettant l'accès au corps des personnels ouvriers

Un concours sur titres permettant l'accès au corps d'**ouvrier professionnel qualifié** est ouvert au Centre Hospitalier de DOLE,

Filière au titre de laquelle le concours est ouvert :

Aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par décret n°2007-196 du 13 février 2007 (...)
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats devront transmettre à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur, Avenue Léon Jouhaux, BP 79, 39108 DOLE Cedex :

- une lettre de candidature

- un curriculum vitae
- une copie de leur diplôme

Nombre de postes ouverts : 1 poste, spécialité 'Plongeur, aide cuisine'

Publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB (n°2011 -04-08-003) : 08/04/2011

Date de publication du concours : 08/07/2011

Date limite de transmission des demandes d'admission à concourir : 08/09/2011

Date et lieu de déroulement du concours : Octobre 2011
Centre Hospitalier Louis Pasteur

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 13 juillet 2011

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 2011

Imprimerie de la Préfecture du Jura